



**MAROC ASSISTANCE
INTERNATIONALE**

GRUPE BANQUE POPULAIRE

NOTICE D'INFORMATION AL AMANE PLUS

Cette notice d'information n'est pas un document contractuel. Les conditions générales demeurent le document de référence déterminant les détails des garanties et les conditions de leur octroi.

DEFINITION :

Le contrat Al Amane plus est un contrat d'assistance qui couvre l'assuré en activité chez l'employeur.

DOMAINES D'INTERVENTION :

Les prestations offertes par le Contrat d'Assistance AL AMANE PLUS sont garanties en cas de **maladie subite, de blessure, de décès, d'accident, de panne, ou de vol du véhicule.**

Ces prestations s'appliquent sans aucune franchise kilométrique.

BENEFICIAIRES :

- **L'Assuré, célibataire ou chef de famille** (possédant ou non un véhicule), salarié ou lié à l'Entreprise ayant souscrit le Contrat d'Assistance ;
- **Son conjoint;**
- **Leurs enfants** légitimes mineurs, célibataires à charge ou ayant au plus 25 ans et poursuivant leurs études au Maroc.
- Le véhicule automobile immatriculé au Maroc, et dont la carte grise est libellée soit **au nom du Salarié et/ou de son conjoint, soit au nom de l'Entreprise** en tant que véhicule de fonction attribué nominativement et à plein temps à l'Assuré.
- Les passagers non assurés bénéficient des prestations de transport vers l'hôpital, l'hôtel ou le garage le plus proche en cas d'accident ou de panne du véhicule garanti.

TERRITORIALITE:

Les garanties du Contrat s'appliquent aux bénéficiaires résidant à plein temps sur le territoire marocain, et sont acquises d'une manière indivisible pendant les déplacements privés ou professionnels dans l'étendue territoriale ci-après :

- **Pour les personnes :** **Dans le Monde entier y compris le Maroc,**
- **Pour les véhicules :** **Dans les pays d'Europe et du Maghreb.**

LES PRESTATIONS GARANTIES PAR LE CONTRAT AL AMANE PLUS

GARANTIES "A" : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE SUBITE

A1 : Transport et rapatriement sanitaires au Maroc et à l'étranger :

A2 : Frais de voyage d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

A3 : Frais de séjour d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

- au Maroc : 500 DH x 10 nuits
- à l'étranger : 800 DH x 10 nuits

A4 : Avance de caution d'admission dans un établissement hospitalier au Maroc :
15.000 DH

A5 : Frais médicaux à l'étranger :

- ✓ dans l'espace Schengen : **350.000 DH**
- ✓ hors Espace Schengen : 35.000 DH / 70.000 DH

A6 : Frais de prolongation de séjour après hospitalisation à l'étranger :

- 800 DH x 5 nuits

A7 : Retour du bénéficiaire après hospitalisation au Maroc et à l'étranger :

A8 : Assistance conseil médical par téléphone :

A9 : Visite médicale à domicile **dans 21 villes**, dont : Rabat, Casa, Salé, Meknès, Fès, Tanger, Oujda, Marrakech, Agadir....

A10 : Information et orientation sur la pharmacie de garde la plus proche du lieu de résidence au Maroc

GARANTIES "B" : ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI

B1 - Alerte Protection Civile au Maroc en cas de blessure ou d'accident

B2 : Mise à disposition d'un chauffeur au Maroc et à l'étranger :

B3 : Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule au Maroc et à l'étranger :

- entre 24 et 72 heures :
 - Maroc : Hôtel : 500 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 2.000 DH
 - Etranger : Hôtel : 800 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 8.000 DH
- Plus de 3 jours :
 - Maroc : Hôtel : 500 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 2.500 DH
 - Etranger : Hôtel : 800 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 12.000 DH

Ou

 - Prise en charge des frais de transport (retour domicile ou continuation du voyage)

B4 : Défense et recours automobile à l'étranger : 30.000 DH

B5 : Avance de caution pénale à l'étranger : 60.000 DH

GARANTIES "C" : ASSISTANCE PROPRE AU VEHICULE GARANTI

C1 : Récupération du véhicule au Maroc et à l'étranger : 1 titre de transport

C2 : Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger :

- Maroc : 1.500 DH
- Etranger : Hôtel : 2.000 DH

Garanti aussi pour les véhicules de plus de 10 ans en cas de panne : 3 fois par an, au Maroc et à l'étranger

C3 : Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger :

C4 : Frais de gardiennage du véhicule au Maroc et à l'étranger :

- Maroc : 750 DH
- Etranger : 1.500 DH

C5 : Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger :

C6 : Frais d'abandon légal du véhicule à l'étranger :

C7 : Avance de fonds pour réparation du véhicule à l'étranger : 30.000 DH

C8 : Aide à l'établissement du constat amiable au Maroc

C9 : Réparation sur place en zone urbaine au Maroc

GARANTIES "D" : ASSISTANCE LIEE AU DECES

D1 : Assistance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'Assuré, en voyage au Maroc ou à l'étranger : 1 titre de transport

D2 : Assistance en cas de décès du bénéficiaire au Maroc ou à l'étranger :

- Formalités administratives
- Transport/ rapatriement de corps
- Titre de transport accompagnateur de corps en cas de décès à l'étranger

D3 : Versement d'une DOTATION-OBSEQUES en cas de décès de l'Assuré : 12.500 DH

GARANTIES « E » - ASSISTANCE EN CAS DE VOYAGE A L'ETRANGER

- E1 - Aide administrative à la dénonciation du vol ou de perte des moyens de paiement, et/ou des papiers d'identité.
- E2 - En cas de vol ou de perte des papiers d'identité :
- ✓ Renseignement et orientation vers le consulat le plus proche.
 - ✓ Prise en charge du transport le mieux approprié pour permettre au bénéficiaire de se rendre au consulat.
- E3 - En cas de vol ou perte des moyens de paiement : Prise en charge des frais d'hôtel à concurrence de 1.000 DH par nuit pendant 2 nuits.

EXCLUSIONS ET LIMITATION DE GARANTIES

Le contrat AL AMANE PLUS ne garantit pas :

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.
- Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date de prise d'effet du contrat, ainsi que les sinistres et leurs conséquences survenus avant ou après la période de validité du contrat.
- Les états pathologiques susceptibles de présenter des risques en cas de déplacement.
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales. (le transport sanitaire étant garanti à l'occasion du premier traitement).
- Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat.
- Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc.
- Les frais de vaccination.
- Les séquelles, complications ou rechutes de maladies ou de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.
- Les états de grossesses et de maternités (à moins d'une complication nette et imprévisible survenant avant le sixième mois).

- Les lésions et maladies du néonatal (hypotrophie, prématurité, débilité et autres). Cependant, seul le transport sanitaire est garanti à l'occasion du premier traitement (y compris pour les causes d'origine congénitale), à l'exclusion de l'avion sanitaire du Maroc vers l'étranger. Un billet de transport pour un parent accompagnateur est toujours garanti dans ce cas.

- Les maladies congénitales ainsi que leurs conséquences. Cependant, seul le transport sanitaire est garanti pour chaque bénéficiaire une fois par an. L'avion sanitaire étant exclu au Maroc et vers l'étranger. Un billet de transport pour un parent accompagnateur est garanti pour les enfants mineurs ou si médicalement justifié.

- Les bilans de santé (check-up), les examens et explorations sauf si le diagnostic de la maladie ou lésion ne peut être établi sur place et qu'il y a risque vital pour le bénéficiaire si aucun moyen de substitution n'est possible.
- Les frais occasionnés par des affections et lésions pouvant être explorées et soignées sur place.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés au Maroc qu'ils soient consécutifs ou non à un sinistre survenu à l'étranger.

- Les frais médicaux inférieurs à trois cents (300) Dirhams.
- Les frais de soins dentaires supérieurs à cinq cents (500) Dirhams.
- Les frais de prothèse, d'optique, de soins esthétiques, d'appareils médicaux, de cures thermales, de rééducation ainsi que les séjours dans les établissements de repos ou de convalescence.
- Les états dépressifs, maladies mentales et conséquences de traitements neuropsychiatriques.
- La prise en charge du transport de bébés mort-nés.
- L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé.
- La pratique par le bénéficiaire des sports motorisés, sports dangereux, et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.
- Les événements occasionnés par la provocation ou la faute intentionnelle du bénéficiaire et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel, ainsi que la pratique de commerce ou acte illicite prohibé par la loi.
- Les frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer et dans le désert.
- Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences.
- Les sinistres et dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerre civile, étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires.
- Les indemnités de quelque nature que ce soit, à l'exception de la prestation frais médicaux indiquée à la garantie A5 du contrat, et ce dans la limite du plafond précisé au titre de ladite prestation.

Les garanties "B" et "C", ne s'appliquent pas lorsque :

- le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile de l'assuré et/ou de son conjoint.
 - le véhicule est utilisé par des personnes autres que l'Assuré ou son conjoint.
 - le véhicule est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, de batterie ou de clés laissées à l'intérieur du véhicule.
 - le véhicule est utilisé pour le transport d'animaux, bateaux de plaisance, voitures ou marchandises.
 - le véhicule a été cédé et n'appartient plus au souscripteur, à l'assuré ou à son conjoint.
 - le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.
-
- le véhicule a atteint la limite d'âge de 10 ans en cas de panne, sauf pour les prestations prévues à la garantie « C4 », et pour le remorquage limité à trois fois par année d'assurance.

Sont exclus des garanties "B" et "C" :

- les frais engagés pour la réparation du véhicule et le transport des bagages, excepté la prestation prévue à la garantie "C10".
- les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages.

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

Sont exclus des garanties " E " et ne peuvent donner lieu à l'intervention de M.A.I., ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou les événements résultant des faits suivants:

- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- L'inobservation de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- Les interdictions, saisies ou contraintes exercées par la force publique ;
- Toute perte consécutive à une décision de l'autorité administrative compétente.

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives,
- de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication,
- de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature (tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme etc.).

Les garanties accordées par le Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- Compte tenu de la particularité des interventions publiques Saoudiennes durant la période de pèlerinage (Haj), seules les prestations prévues par les garanties "A2", "A3", "A6" et "A7" sont prises en charge par le CONTRAT D'ASSISTANCE AL AMANE PLUS.

A l'étranger, les garanties d'assistance ne s'appliquent que pour des séjours ininterrompus limités à quatre vingt dix (90) jours.

- En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour à son domicile. Si le transport ou rapatriement du bénéficiaire a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués.

- Pour l'application des prestations de transport et de rapatriement des personnes et véhicules garantis au titre du Contrat AL AMANE PLUS, la mise à disposition de taxi, voiture, chauffeur, n'intervient que si le nombre des bénéficiaires à rapatrier excède trois personnes.
- De même, M.A.I. ne pourra en aucun cas prendre en charge ni rembourser les frais d'excédents de bagages et effets personnels ne pouvant accompagner gratuitement les bénéficiaires à bord du moyen de transport utilisé pour leur acheminement jusqu'au lieu de destination au Maroc et/ou à l'étranger. Par conséquent, M.A.I. ne pourra être tenue pour responsable de la nature, ni du volume, ni du poids des bagages ne pouvant être embarqués à bord du véhicule ou de tout autre moyen pris en charge par M.A.I. pour le transport des bénéficiaires.
- Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., le bénéficiaire a engagé des frais garantis par le Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAM au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées.
- Le contrat ne couvre pas les dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori.
- Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues ou accordées sous conditions ou limitations, ces avances sont à la charge de l'Assuré.

- Pour la fourniture au salarié victime d'un accident du travail des prestations garanties par le Contrat, le souscripteur est tenu de produire à M.A.I. l'accord de prise en charge de "l'ASSUREUR ACCIDENTS du Travail" couvrant lesdites prestations.
- Les garanties du Contrat, qui s'appliquent à l'Assuré et aux membres de sa famille bénéficiaires, sont limitées à l'âge réglementaire de l'activité professionnelle de l'Assuré.

A l'égard de chaque bénéficiaire, le Contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique.

Le cumul de prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque le bénéficiaire a souscrit à d'autres contrats auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE.

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

L'assuré s'oblige à :

- Payer la prime aux dates convenues ;
- Indiquer à MAI, le numéro de son Contrat d'Assistance " AL AMANE PLUS" ;
- Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

- Adresser à l'assureur, aux dates fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;
- Déclarer à l'assureur, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.
- Déclarer à l'assureur les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le contrat d'assistance "AL AMANE PLUS".
- Donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les (60) jours de sa survenance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.